



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N°124/2024

ARRETE DU MAIRE

Portant permission d'occuper temporairement le domaine public Pour le stockage de matériaux Chemin des Marais

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU la demande de Madame Mathilde GERMAN, en date du 25/09/2024, représentante de l'entreprise COLAS France – TERRITOIRE NORD-EST, située 15, rue Gaston de Parseval à SENLIS (60302), pour le stockage de matériaux, sur le domaine public sis chemin des marais à Saint-Witz ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : du jeudi 26 septembre au mardi 26 novembre 2024 inclus, l'entreprise COLAS France – TERRITOIRE NORD-EST est autorisée à stocker des matériaux, en occupant temporairement le domaine public à l'entrée du chemin des marais en direction de Vémars.

ARTICLE 2 : Les panneaux de pré signalisation et de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés de façon permanente de jour comme de nuit par l'occupant afin d'assurer des mesures de sécurité et d'informations suffisantes auprès des usagers de la voirie publique pendant toute la durée de l'occupation et jusqu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers. L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 : La publication électronique du présent arrêté sera effectuée sur le site internet de la ville.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz, Monsieur le Chef de la Police Municipale, COLAS IDF France.

À Saint-Witz, le 25 septembre 2024
Le Maire,
Frédéric MOIZARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.